



PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Évaluation environnementale
stratégique

Analyse environnementale – V1

Dossier 21020047
14/12/2021



Réalisé par

ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39



Plan Climat Air Energie Territorial

Évaluation environnementale stratégique

Analyse environnementale – V1

Communauté de Communes Thelloise

Version	Date	Description
Analyse environnementale – V1	décembre 21	Analyse environnementale – V1

	Nom - Fonction	Date
Rédaction	Garance ANDRIN	
Validation	Anne-Sophie LESTON	



www.auddice.com

Agence nord
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

Agence Ouest
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

Agence Val de Loire
Pépinière d'Entreprises du
Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Sud
Rue de la Claustre
84390 Sault
04 90 64 04 65

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	7
1.1 Construction du scénario environnemental de référence	9
1.2 Scénario environnemental de référence par thématique	10
CHAPITRE 2. ANALYSE DES DOCUMENTS CADRES	19
2.1 Echelle nationale	22
2.2 Echelle régionale	40
2.3 Echelle locale	51

INTRODUCTION

Le présent document constitue l'analyse environnementale des Plans Climat Air Energie Territoriaux de la Communauté de Communes Thelloise. Il s'articule autour de 2 chapitres :

- Perspectives d'évolution probable de l'environnement,
- Analyse des documents cadres.

Au 1^{er} janvier 2021, le territoire de la Communauté de communes est composé de 40 communes, et 61 725 habitants pour une superficie de 305 km². Au 1^{er} janvier 2022, la commune d'Ansacq rejoint la CCT. Cette intercommunalité se caractérise à la fois par son caractère rural et son activité économique : les terres agricoles y sont prédominantes, et le tissu urbain du territoire, même s'il est discontinu, accueille de nombreuses entreprises et industries qui contribuent au dynamisme économique de la CCT.

Située au Sud de l'Oise, elle bénéficie d'un positionnement particulièrement intéressant du fait de sa proximité avec l'Île-de-France et le Vexin. La CCT appartient au bassin d'emploi de Roissy-Sud Picardie, le maillage routier et ferroviaire facilite l'accès à ces pôles.

Carte 1 - Localisation - p5

À retenir :

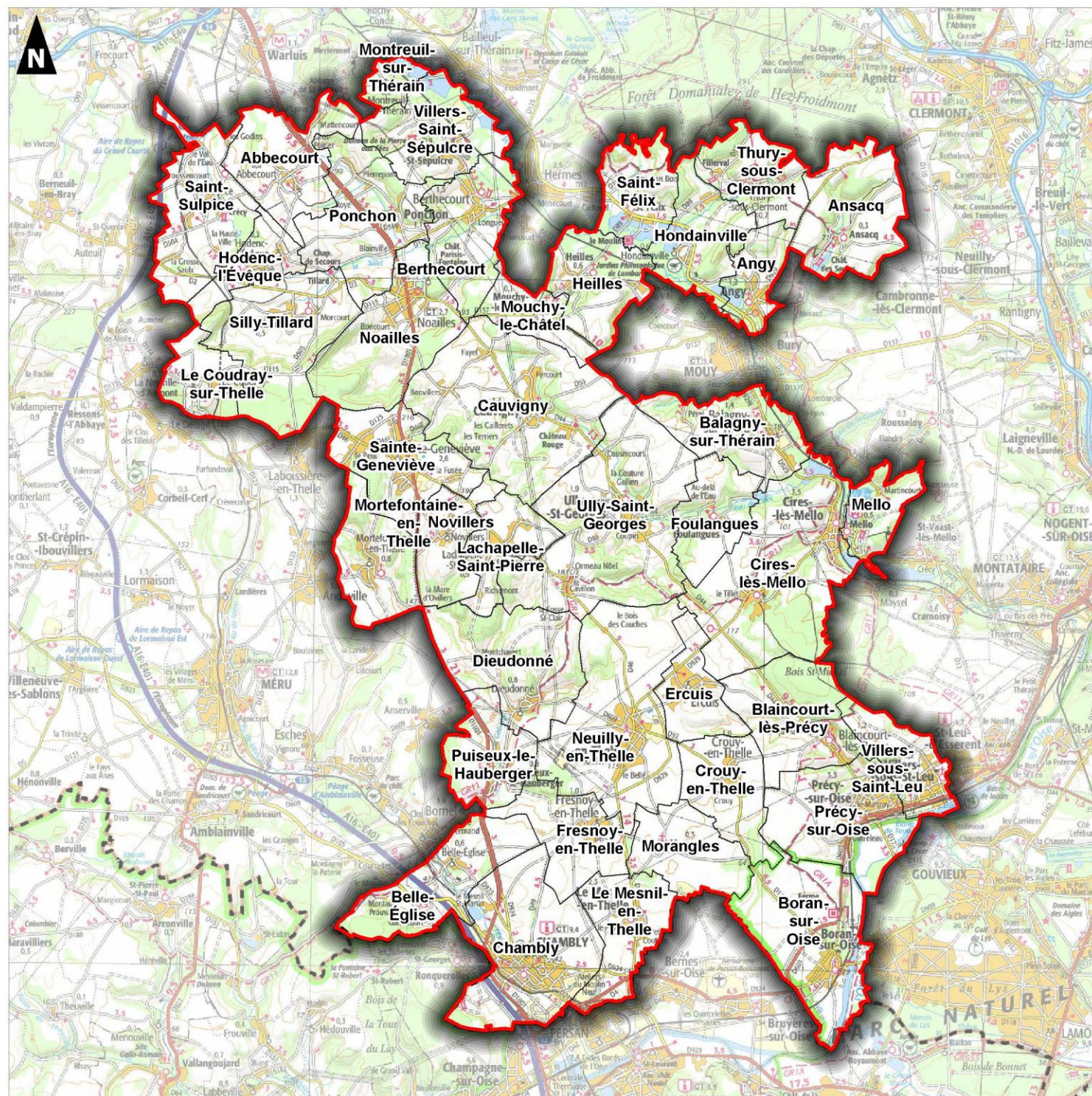
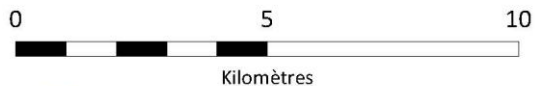
- Le PCAET doit prendre en compte ses effets sur l'environnement.
- Les effets de la stratégie sont comparés au scénario « fil de l'eau ».

Délimitation de la zone d'étude



Limites administratives

- Communauté de Communes Thelloise
- Limite communale
- Limite départementale



■ Contexte réglementaire

La réalisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique des PCAET intervient dans un cadre réglementaire et politique. Elle repose sur l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015 qui modifie les plans climat énergie territorial (PCET), projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique, tels qu'ils étaient définis à l'article L 229-26 du code de l'environnement.

Les PCET deviennent ainsi des Plans climat air énergie territorial (PCAET). Leurs contenu et modalités d'élaboration sont précisés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial.

Le PCAET est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Enfin, le PCAET doit désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf. article R122-17 du code de l'environnement – 10^{ème} catégorie du 2^{ème} alinéa de la section I) et l'autorité environnementale compétente est la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France.

■ L'évaluation environnementale stratégique (EES)

L'Évaluation Environnementale Stratégique est un outil d'aide à la décision. Il permet l'intégration de l'approche environnementale dans le PCAET. Ainsi, il permet l'optimisation environnementale du PCAET au travers de l'étude des solutions de substitution.

Elle répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte l'ensemble des thématiques environnementales et identifier et évaluer les incidences sur l'environnement des orientations et mesures du PCAET ;
- De nourrir le PCAET et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire ;
- Mettre en avant les éventuels effets antagonistes du plan d'action du PCAET ;
- Estimer les perspectives d'évolution de l'environnement du territoire en l'absence de PCAET ;
- Définir les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques ;
- Contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du PCAET ;
- Éclairer la décision de l'autorité qui approuve le PCAET ;
- Les résultats de l'évaluation environnementale serviront d'outil d'information, de sensibilisation et de participation auprès des élus locaux, mais également des partenaires et du grand public.

CHAPITRE 1. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1 Construction du scénario environnemental de référence

Le scénario environnemental de référence caractérise la situation environnementale à 20-30 ans pour le territoire selon son évolution probable si le projet de PCAET n'est pas mis en œuvre.

Ce scénario intègre donc les dynamiques d'évolution du territoire en cours, sur la base de projections démographiques notamment et, des ratios de consommations d'espaces et de consommations de ressources (eau notamment). Si possible, des hypothèses de spatialisations de développement pourront être formulées.

Les politiques, programmes, actions « correctrices » engagés par les acteurs seront également pris en compte, tels que les démarches d'animation de Trame verte et bleue, le Schéma de Cohérence territoriale...

Situer les éléments du diagnostic dans une matrice « Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces » (AFOM) aide à identifier les principaux enjeux. Cette analyse permet de définir les objectifs en cherchant à maximiser les potentiels des atouts et des opportunités et à minimiser les effets des faiblesses et des menaces. Cette analyse permet ainsi de visualiser rapidement les principales tendances et les priorités. Ces matrices reprennent les éléments décrits dans l'Etat Initial de l'Environnement réalisé pour l'Évaluation Environnementale du SCoT.

1.2 Scénario environnemental de référence par thématique

Le choix d'une présentation du scénario environnemental de référence par thématique utilisée pour l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) a été fait. Les tendances d'évolution par thématique sont ainsi présentées.

1.2.1 Partie 1 : Caractéristiques physiques générales

■ Perspectives d'évolution des caractéristiques géomorphologiques

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Une topographie marquée qui façonne les paysages</p> <p>Une fertilité des sols (présence de limons) permettant une bonne qualité agronomique.</p> <p>Une géologie favorable à l'exploitation de l'eau potable et qui permet un bon renouvellement des ressources en eau souterraine (sous-sol à dominante crayeuse permettant une bonne infiltration des eaux).</p>	<p>Une topographie relativement marquée favorisant l'érosion et le ruissellement (terres arables combinées à un faible couvert végétal).</p> <p>Un aléa érosion moyen à fort</p> <p>Une géologie qui entraîne une vulnérabilité des nappes souterraines aux pollutions.</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Ralentissement de la disparition des espaces agro-naturels</p> <p>Ralentissement de la consommation foncière à l'échelle nationale</p> <p>Maitrise de l'urbanisation et préservation des éléments du paysage pour lutter contre les ruissellements et l'érosion</p>	<p>Diminution de la diversité des éléments éco paysagers</p> <p>Aggravations des ruissellements et de l'érosion liées à des épisodes pluvieux plus intenses</p> <p>Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maitrisée</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Atténuer les effets du changement climatique en préservant les éléments du paysage et en maitrisant les risques de ruissellement.</p> <p>Favoriser le rechargement des nappes souterraines tout en évitant les pollutions.</p>	

■ Perspectives d'évolution de la ressource en eau

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>De nombreux aquifères présents</p> <p>Bon état quantitatif en 2015 des nappes souterraines</p> <p>Bon état chimique de la nappe de la Craie Picarde et de la nappe des alluvions de l'Oise</p> <p>13 captages d'eau potable sont présents sur le territoire intercommunal avec différents périmètres de protection</p> <p>Un réseau hydrographique important qui confère une identité particulière au territoire.</p> <p>Bon état écologique des cours d'eau principaux (Oise, Thérain et Esches)</p> <p>Nombreuses zones humides et zones à dominante humide identifiées</p> <p>34 communes sur 41 en assainissement collectif</p> <p>Aucun rejet industriel identifié</p>	<p>Mauvais état chimique de la nappe du Pays de Bray et la nappe de l'éocène et de la craie du Vexin français</p> <p>Majeure partie du territoire intercommunal fortement ou très fortement vulnérable vis-à-vis des pollutions</p> <p>Ensemble des communes vulnérables aux nitrates</p> <p>Qualité écologique moyenne, médiocre voire mauvaise de certains affluents</p> <p>Qualité chimique mauvaise des cours d'eau</p> <p>7 communes en assainissement non collectif avec un taux de non-conformité de 68%</p> <p>Non-conformité en performance potentielle de certaines stations d'épuration</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Mise en œuvre du SDAGE Seine- Normandie 2010-2015 et du PGRI permettant des actions de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles et des actions de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>Ralentissement de la disparition des zones humides.</p> <p>Mise en place de la compétence GEMA.</p> <p>Valorisation des cours d'eau en tant que continuités écologiques.</p>	<p>Détérioration de l'état écologique et chimique de certains cours d'eau.</p> <p>Saturation potentielle de certaines stations d'épuration par pression des activités humaines.</p> <p>Destruction des zones humides.</p> <p>Déstockage de carbone lié à la destruction des zones humides.</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Préserver la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et les zones humides à travers la réalisation de travaux d'assainissement nécessaires</p> <p>Préserver et garantir la qualité de disponibilité de la ressource en eau par la mise en œuvre de solutions curatives (stations de traitement) et préventives (plan d'action sur les AAC)</p> <p>Garantir la sécurisation des ressources disponibles</p> <p>Gérer la problématique ruissellements/inondations par la gestion du pluvial à la parcelle</p> <p>Valoriser les continuités écologiques en tant que continuités écologiques</p>	

■ Perspectives d'évolution des caractéristiques climatiques et énergétiques

Les éléments synthétisés dans cette partie sont tirés du diagnostic du PCAET et de l'étude de planification et de programmation énergétique de la Communauté de Communes Thelloise.

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Potentiel géothermie globalement fort</p> <p>Très bon potentiel photovoltaïque (234 GWh) et de méthanisation (163 GWh)</p>	<p>Aucune commune favorable à l'éolien</p> <p>Aucun réseau de chaleur identifié</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Evolution des cultures pour être plus résilientes au changement climatique.</p> <p>Grand public de plus en plus sensibilisé aux enjeux du changement climatique.</p> <p>Favoriser des modes de transport moins polluants et moins consommateurs d'énergie.</p> <p>Améliorer la performance énergétique des bâtiments existants.</p>	<p>Vulnérabilité des personnes sensibles aux fortes chaleurs (personnes âgées, asthmatiques, enfants...).</p> <p>Hausse du prix de l'énergie.</p> <p>Faible autonomie d'énergie du territoire et incertitude sur la disponibilité de certaines ressources.</p> <p>Hausse de la demande énergétique.</p> <p>Exploitation non maîtrisée de la filière bois énergie.</p> <p>Implantation non maîtrisée d'unités de méthanisation (nuisances etc.)</p> <p>Augmentation des déplacements et des émissions de GES liés à un développement urbain non maîtrisé.</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Développer les actions d'atténuation du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les émissions de gaz à effet de serre - Réduire les consommations énergétiques - Développer les énergies renouvelables et récupération (gisement en méthanisation, solaire, biomasse) - Préserver les puits de carbone : forêt, zone humide, prairie, pratiques agricoles, arrêt de l'artificialisation des sols, ... <p>Développer les actions d'adaptation au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et renforcer la biodiversité locale, l'aménagement du territoire, les pratiques de gestion différenciée, ... - Adapter les pratiques agricoles : lutte contre l'érosion, agroforesterie, couverture des sols, non labour, essences adaptées, réduction des intrants ... - Assurer une gestion durable des boisements - Prévenir les effets d'îlots de chaleur urbains dans les projets d'aménagement <p>Réduire la consommation d'énergie pour limiter l'impact social et environnemental de la hausse du prix de l'énergie.</p> <p>Augmenter la production d'énergies renouvelables pour améliorer l'autonomie du territoire en énergie.</p> <p>Favoriser les opérations de renouvellement urbain et de lutte contre la précarité énergétique.</p> <p>Préconiser l'installation de chauffage basse température dans les nouvelles constructions pour développer la géothermie.</p> <p>Permettre le développement de réseaux de chaleur en ayant une certaine densité de logement.</p>	

1.2.2 Partie 2 : Caractéristiques naturelles et culturelles générales

■ Perspectives d'évolution des caractéristiques naturelles

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Présence de zones naturelles d'intérêt reconnu (15 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II).</p> <p>Présence de 19 Espaces Naturels Sensibles dont 1 ENS d'intérêt départemental.</p> <p>Continuités écologiques identifiées par le SRADDET</p>	<p>Fermeture des pelouses calcicoles par un abandon des activités agropastorales</p> <p>Développement de certains bourgs sur la cuesta</p> <p>Pression touristique localisée du massif des Trois Forêts et Bois du Roi</p> <p>Fragmentation des espaces naturels par des infrastructures (A16, voies ferrées, RD...) et l'urbanisation</p> <p>Pollution lumineuse forte sur le territoire intercommunal</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Identification de la TVB locale en cours de réalisation</p> <p>Valorisation écotouristique des milieux naturels</p> <p>Réglementation sur les prairies et les zones humides</p>	<p>Urbanisation non maîtrisée sur les milieux naturels</p> <p>Régression des activités d'élevage, des prairies associées et raréfaction du pâturage extensif fermant les milieux pelousaires</p> <p>Disparition de certains éléments agronaturels : haies, mares, talus...</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Préserver les espaces à enjeux écologiques majeurs ou forts particulièrement sensibles par leur disparition et de leur faible taille</p> <p>Préserver les continuités écologiques et assurer la fonctionnalité écologique des milieux humides et aquatiques, boisés, ouverts</p> <p>Maitriser l'artificialisation des sols et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p>Favoriser la préservation des éléments éco-paysagers remarquables (haies, talus, mares...)</p> <p>Améliorer la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés</p> <p>Préserver les effets lisières des milieux naturels</p>	

■ Perspectives d'évolution des paysages et du patrimoine

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Différentes unités paysagères aux caractéristiques différentes et complémentaires</p> <p>De nombreux paysages emblématiques, alternant boisements, plaine agricole, bocages, vallée humide ou sèche</p> <p>Un patrimoine architectural riche : présence de 42 monuments historiques, inscrits ou classés, d'1 site inscrit et d'1 site classé</p>	<p>Fermeture des paysages par les peupleraies dans les vallées et aux abords des étangs de loisirs</p> <p>Rationalisation des grandes cultures dans la plaine agricole et régression des pâtures dans un contexte de diminution de l'élevage</p> <p>Extension des bourgs sur certains paysages emblématiques (cuesta...)</p> <p>Fermeture des pelouses calcicoles</p> <p>Aucun site patrimonial remarquable</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Valorisation touristique des espaces remarquables</p> <p>Développement des activités d'écotourisme</p>	<p>Banalisation architecturale des villages</p> <p>Banalisation et fermeture des paysages par la dispersion non maîtrisée de l'habitat et l'urbanisation linéaire</p> <p>Détérioration du patrimoine bâti non protégé</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Préserver les paysages et patrimoine remarquable, les sites protégés, le bâti traditionnel, les formes urbaines identitaires et les motifs caractéristiques de la Communauté de Communes Thelloise.</p> <p>Assurer l'intégration paysagère des nouvelles urbanisations pour limiter le cloisonnement paysager, la banalisation et, l'appropriation des paysages par les seuls riverains.</p> <p>Veiller à l'intégration du nouveau bâti et aux matériaux employés afin qu'ils soient en cohérence avec le bâti ancien, ainsi qu'à l'environnement proche des éléments remarquables.</p> <p>Anticiper les évolutions du paysage dues au changement climatique, par exemple à travers le choix d'essences locales adaptées.</p>	

1.2.3 Partie 3 : Risques naturels

ETAT INITIAL	
ATOUPS	FAIBLESSES
<p>Des PPRI approuvés depuis 2000 et 2005</p> <p>Un aléa de mouvements de sol réduit sur le territoire</p> <p>Un risque de sismicité faible</p>	<p>De nombreux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (56 arrêtés)</p> <p>Des inondations par débordements et par remontées de nappes le long de l'Oise et du Thérain</p> <p>Des dénivelés importants pouvant entraîner des inondations par ruissellements</p> <p>59 mouvements de terrains recensés</p> <p>70 cavités souterraines recensées</p>
PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<p>Une révision en cours d'un PPRI</p> <p>Mise en oeuvre du Plan de Gestion du Risques Inondation de Seine-Normandie</p>	<p>Aggravation des crues et des risques d'inondation en lien avec le changement climatique</p> <p>Augmentation des épisodes pluvieux intenses entraînant des inondations par ruissellement</p> <p>Apparition possible du risque feux de forêts lié à des épisodes de sécheresse</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Prendre en compte les risques actuellement identifiés en évitant l'exposition des biens et des personnes</p> <p>Anticiper les effets du changement climatique avec l'aggravation de certains risques et l'apparition de certains</p>	

1.2.4 Partie 4 : Risques industriels, pollutions et nuisances

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Aucun site SEVESO identifié</p> <p>Aucune installation nucléaire de base</p> <p>Pas de risque engins de guerre recensé de manière particulière</p>	<p>Une commune concernée par le risque industriel : Villers-Saint-Sépulcre.</p> <p>Un nombre d'ICPE variable selon les sources (26 selon le PAC)</p> <p>19 communes sur 41 sont concernées par le passage d'une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses</p> <p>7 sites pollués (BASOL) et 346 anciens sites industriels ou de services (BASIAS) identifiés</p> <p>Des nuisances sonores le long des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi qu'à proximité de l'aérodrome de Persan-Beaumont</p> <p>5 entreprises recensées comme produisant des déchets dangereux</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Mise en œuvre du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Persan Beaumont</p> <p>Développement urbain limitant la place de la voiture et diminuant la pollution atmosphérique</p>	<p>Aggravation des crues et des risques d'inondation en lien avec le changement climatique</p> <p>Pollution accidentelle possible</p> <p>Augmentation des déplacements, de la pollution de l'air et du bruit liés à un développement urbain non maîtrisé</p> <p>Pollution possible d'anciens sites BASIAS et BASOL.</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Éviter l'exposition de nouvelles populations aux risques technologiques et à la pollution des sols.</p> <p>Garantir la sécurité des biens et personnes autour des sites ICPE.</p> <p>Réduire l'exposition de la population aux particules fines en agissant sur les sources d'émissions : chauffage du résidentiel, combustibles pour le transport, intrants et pratiques pour l'agriculture ...</p> <p>Développer les alternatives au transport routier pour améliorer la qualité de l'air.</p> <p>Permettre une réduction des épisodes de pollution de l'air</p> <p>Préserver les habitants des différentes nuisances : déchets, bruit etc.</p>	

1.2.5 Partie 5 : Milieu humain

Les éléments synthétisés dans cette partie sont tirés du diagnostic du PCAET de la Communauté de Communes Thelloise.

■ Perspectives d'évolution démographiques et sanitaires

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Un niveau de population pas (ou peu) diplômé inférieur aux moyennes départemental et national</p> <p>Territoire en croissance démographique.</p>	<p>Vieillesse de la population.</p> <p>Faible densité médicale.</p> <p>Age moyen des médecins supérieur aux moyennes nationale et régionale.</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Agir sur les sources le plus en amont possibles afin de limiter les coûts sanitaires, par la réduction de la pollution atmosphérique, la facilitation de l'accès aux soins...</p> <p>Renforcer l'offre territoriale des soins</p>	<p>Accroissement des écarts entre les populations (économiques, qualité de vie, niveau de formation, santé, ...).</p> <p>Augmentation et apparition de nouvelles maladies pathogènes.</p> <p>Augmentation des maladies respiratoires et cardiovasculaires liées à l'augmentation de la pollution de l'air.</p> <p>Augmentation des allergies aux pollens.</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Limitier l'exposition de la population aux pollutions et adapter les aménagements.</p>	

■ Perspectives d'évolution de l'aménagement du territoire et de l'économie

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Un maillage routier efficace.</p> <p>Mise en place d'offres alternatives aux transports en commun comme le covoiturage.</p> <p>Existence de circuit pédestres favorisant les modes de transports actifs.</p>	<p>42% du parc de logement (9 700 logements) avec des étiquette DPE E, F ou G considérés comme des passoires énergétiques.</p> <p>Un réseau de transport collectif peu performant puisque la plupart des lignes n'ont pas de correspondance entre elles.</p> <p>Peu de déplacements en transport en commun.</p> <p>Forte dépendance à la voiture.</p>
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Potentialités de rénovation énergétique, surtout dans les logements vacants.</p> <p>Création et pérennisation d'emplois.</p> <p>Valorisation touristique de chemins (pédestres ...).</p> <p>Renforcement de l'économie touristique.</p>	<p>Précarité énergétique des ménages en hausse dans les logements anciens.</p> <p>Vulnérabilité des ménages dépendants de la voiture face à la hausse du prix des carburants.</p> <p>Augmentation du trafic routier et de la pollution de l'air.</p>
ENJEUX POUR LE PCAET	
<p>Limiter le recours à la voiture individuelle pour les déplacements.</p> <p>Limiter le besoin en mobilité.</p> <p>Réduire la précarité énergétique des ménages.</p>	

CHAPITRE 2. ANALYSE DES DOCUMENTS CADRES

Le PCAET s’articule autour d’un ensemble de plans et de programme, comme le montre la Figure 1 :

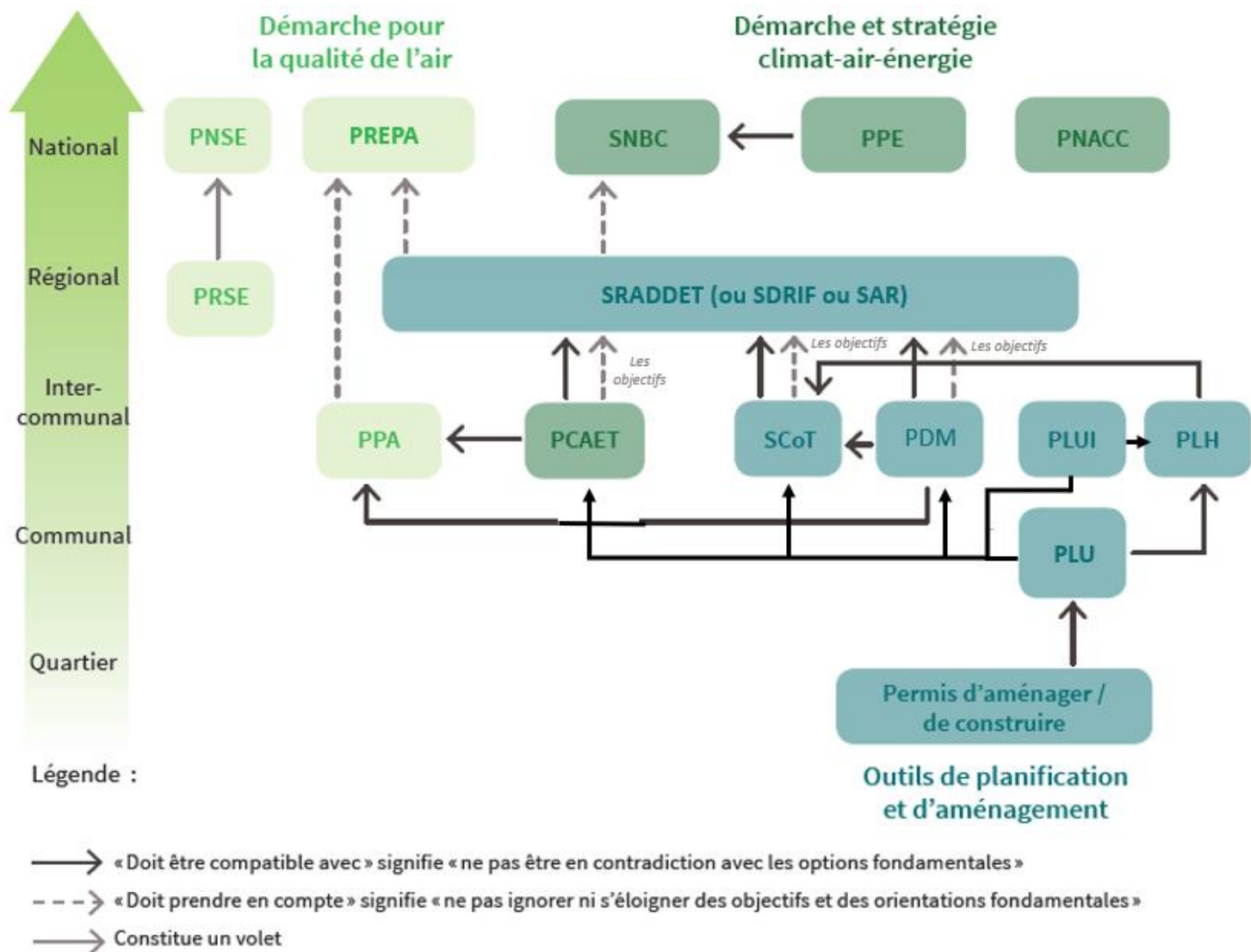


Figure 1. Plans et programmes dont découle le PCAET

Documents		Existence sur le territoire
Echelle nationale	Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte	Oui
	Loi Energie Climat	Oui
	Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique	Oui
	Stratégie nationale bas-carbone	Oui
	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques	Oui
	Programmation pluriannuelle de l'énergie	Oui
	Loi Climat Résilience	Oui
	Loi d'orientation des mobilités	Oui
Echelle régionale	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Oui
	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	Oui
	Projet Régional de Santé Environnement	Oui
Echelle locale	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays de Thelle)	Oui
	Plan de Protection de l'atmosphère de la région de Creil	Oui
	Plan Local d'Urbanisme intercommunal	Oui
	Programmes locaux de l'habitat (PLH)	Oui

2.1 Echelle nationale

2.1.1 La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) donne un cadre et fixe des objectifs :

- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre** de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) (*la nouvelle version de la SNBC du 21 avril 2020 revoit cet objectif en visant une division des émissions de GES au moins par 6 d'ici 2050 par rapport à 1990 pour atteindre la neutralité carbone*) ;
- **Réduire la consommation énergétique finale** de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- **Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles** de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 (*cet objectif a ensuite été porté à 40 % par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019*) ;
- **Porter la part des énergies renouvelables** à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- **Porter la part du nucléaire** dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 (*objectif revu par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019, la part de 50 % du nucléaire dans le mix énergétique devant être atteinte pour 2035*) ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matières premières.

Certains de ces objectifs ont été actualisés par la Loi Energie et Climat du 8 novembre 2019, détaillée ci-après.

Les obligations du territoire

La CCT devra se positionner sur les objectifs suivants :

- Pourcentage de réduction de la consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2015,
- Pourcentage de la consommation d'énergie couverte par des énergies renouvelables locales en 2030,
- Pourcentage des émissions de GES couvertes par la séquestration du territoire.

2.1.2 La Loi Energie et Climat

La loi énergie et climat du 8 novembre 2019 vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une **neutralité carbone en 2050**, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

Cette loi porte sur six axes principaux, dont quatre particulièrement en lien avec le PCAET, détaillés ci-dessous :

- **La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables**

Parmi les objectifs et les mesures de la loi figurent :

- **La réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles – par rapport à 2012 – d'ici 2030** (contre 30 % précédemment) ;
- L'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 ;
- **L'obligation d'installation de panneaux solaires** sur les nouveaux entrepôts et supermarchés (1000 m2 d'emprise au sol) et les ombrières de stationnement) ;
- La sécurisation du cadre juridique de l'évaluation environnementale des projets afin de faciliter leur aboutissement, notamment pour l'installation du photovoltaïque ou l'utilisation de la géothermie avec pour objectif d'atteindre **33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030**, comme le prévoit la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ;
- Le soutien à la filière **hydrogène** ;
- La constitution de communautés d'énergies renouvelables.
- La **diversification du mix électrique**, dans le cadre d'une stratégie de réduction lissée et pilotée des capacités nucléaires existantes, qui sera poursuivie pour atteindre **50 % de la production en 2035**.

- **La lutte contre les passoires thermiques**

Les passoires thermiques sont les logements dont la consommation énergétique relève des classes F et G. Un plan de 2021 à 2028 est mis en place :

- A partir de 2021 : les propriétaires de logements « passoires » ne peuvent plus augmenter le loyer entre deux locataires sans les avoir rénovés.
- A partir de 2022, pour la mise en vente ou la location d'une passoire thermique, les diagnostics de performance énergétique devront être complétés d'un audit énergétique.
- Dès 2023, pour les nouveaux contrats de location, le critère de décence des logements extrêmement consommateurs d'énergie sera précisé.

- Enfin, d'ici 2028, la loi inscrit une obligation de travaux dans les passoires thermiques avec un objectif d'atteindre la classe E.

- **La création des outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de politique climat**

Pour renforcer la **gouvernance de la politique climatique**, un **Haut Conseil pour le climat** est instauré. Il est chargé d'évaluer en toute indépendance la stratégie climatique de la France et l'efficacité des politiques mises en œuvre pour atteindre ses ambitions.

La **Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)** est confirmée comme étant **l'outil de pilotage des actions d'atténuation du changement climatique**. Elle est révisée tous les cinq ans et peut être ajustée.

Une **loi de programmation quinquennale** viendra fixer, à partir de 2023, les **grands objectifs énergétiques en termes d'énergies renouvelables**, de **consommation d'énergie**, de **sortie des énergies fossiles** et du niveau minimal et maximal d'obligation des **certificats d'économies d'énergie**.

Le gouvernement doit dorénavant élaborer un "**budget vert**" (rapport annuel sur les incidences du projet de loi de finances en matière environnementale).

- **Les certificats d'économie d'énergie**

La Loi Energie et Climat permet d'encadrer davantage le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE), en renforçant les contrôles pour lutter contre les fraudes.

La loi énergie-climat prévoit le signalement des manquements des entreprises ayant la certification Reconnu garant de l'environnement (RGE) à l'organisme de qualification concerné, celui-ci devant examiner sans délai les éléments signalés et mener le cas échéant des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la qualification.

Les obligations du territoire

La CCT devra se positionner sur les objectifs suivants :

- Pourcentage de réduction de la consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2015,
- Pourcentage de la consommation d'énergie couverte par des énergies renouvelables locales en 2030,
- Pourcentage des émissions de GES couvertes par la séquestration du territoire.

2.1.3 La loi Climat et Résilience

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises.

Elle est issue de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC) qui a réuni 150 citoyens tirés au sort et les a chargés entre octobre 2019 et juin 2020 de définir une série de mesures susceptibles de réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030 par rapport à 1990, dans un esprit de justice sociale. Cet objectif coïncide avec les engagements français de l'accord de Paris. La CCC a fait 149 propositions se regroupant en cinq thématiques : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger, se nourrir.

Le texte compte 305 articles et s'articule autour de ces cinq thématiques. Selon les termes de l'article 1er, l'État s'engage à respecter l'objectif fixé en avril 2021 par l'Union européenne : baisser d'au moins 55% les émissions des GES d'ici 2030. La loi prévoit notamment, en matière :

- **de consommation** : la création d'une étiquette environnementale ("éco-score") pour les produits et services, l'interdiction de la publicité en faveur des énergies fossiles, l'expérimentation du "Oui pub" dans des collectivités territoriales volontaires (seules les personnes ayant apposé cette étiquette sur leur boîte aux lettres recevront des publicités papier) et l'obligation pour les grandes surfaces de plus de 400 m² de consacrer 20% de leur surface de vente au vrac d'ici 2030 ;
- **de production et de travail** : la mise en cohérence de la stratégie nationale de la recherche avec la Stratégie nationale bas-carbone, la prise en compte de considérations environnementales dans les marchés publics, la modification de plusieurs dispositions du code minier et la déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie en objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ;
- **de déplacements** : la création d'ici 2024 de zones à faibles émissions (ZFE) dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants (les voitures les plus anciennes y seront interdites), l'extension de la prime à la conversion au vélo à assistance électrique, l'interdiction des vols intérieurs lorsqu'une alternative en train de moins de deux heures trente existe, la fin en 2030 de la vente des voitures neuves les plus polluantes (qui émettent plus de 95 grammes de CO₂ par kilomètre) et l'intégration d'un enseignement à l'écoconduite dans la formation des chauffeurs routiers ;
- **de logement et d'artificialisation des sols** : l'éradication progressive des "passoires thermiques", l'instauration d'aides financières pour les travaux de rénovation, la division par deux du rythme de la bétonisation d'ici 2030, l'interdiction de construire de nouveaux centres commerciaux entraînant une artificialisation des sols et la couverture de 30% du territoire par des aires protégées ;
- **d'alimentation** : un menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires dès la rentrée 2021, ainsi que la réduction d'ici 2030 de 13% des émissions d'ammoniac par rapport à 2005 et de 15% de celles de protoxyde d'azote par rapport à 2015.

Le texte durcit les sanctions pénales en cas d'atteinte à l'environnement, particulièrement lorsqu'elle est intentionnelle et qu'elle a des effets graves et durables. Il crée des délits de mise en danger de l'environnement, de pollution des milieux et d'écocide pour les cas les plus graves.

Les obligations du territoire

La CCT devra :

- Fixer un objectif de baisse de 55% des émissions de GES en 2030.

- Ajouter des clauses environnementales dans tous les appels d'offre et marchés qu'ils passent avec des entreprises ;
- Equiper obligatoirement les parkings publics de plus de 20 places de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Prendre part aux missions du service public de la performance énergétique de l'habitat, qui délivre une information et un conseil gratuit et neutre via des guichets locaux. Cet accompagnement sera progressivement rendu obligatoire pour les rénovations les plus ambitieuses, afin d'accéder aux aides publiques ;
- Fixer un objectif de baisse de 50 % des émissions de particules fines issues du chauffage au bois entre 2020 et 2030, en lien avec l'appartenance de la CCT au PPA de la région de Creil ;
- Fixer un objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.

2.1.4 La stratégie nationale d'adaptation au changement climatique

La stratégie nationale d'adaptation exprime le point de vue de l'Etat sur la manière d'aborder la question de l'adaptation au changement climatique. Il s'agit, d'ores et déjà, de préparer le territoire à affronter les bouleversements nés d'une dérive climatique planétaire qui affecteront aussi bien les modes de vie des français que l'ensemble des secteurs. Si les efforts de la communauté internationale visant à limiter la forte croissance des émissions de gaz à effet de serre méritent d'être encouragés et renforcés, **il faut se préparer dès à présent à vivre dans un climat modifié**. Cette **stratégie nationale d'adaptation** a été élaborée dans le cadre d'une large concertation, menée par l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, impliquant **les différents secteurs d'activités et la société civile** sous la responsabilité du délégué interministériel au développement durable. Elle a été validée par le comité interministériel pour le développement durable réuni le 13 novembre 2006 par le Premier ministre.

Quatre grandes finalités sont identifiées dans cette démarche d'adaptation face au changement climatique :

- Sécurité et santé publique
- Aspects sociaux : réduire les inégalités devant le risque
- Limiter les coûts, tirer parti des bénéfices potentiels
- Préserver le patrimoine naturel

Neuf axes stratégiques sont proposés dans la stratégie nationale :

- Axe 1. Développer la connaissance
- Axe 2. Consolider le dispositif d'observation
- Axe 3. Informer, former, sensibiliser tous les acteurs
- Axe 4. Promouvoir une approche adaptée aux territoires
- Axe 5. Financer les actions d'adaptation

- Axe 6. Utiliser les instruments législatifs et réglementaires
- Axe 7. Favoriser les approches volontaires et le dialogue avec les acteurs privés
- Axe 8. Tenir compte de la spécificité de l'outre-mer
- Axe 9. Contribuer aux échanges internationaux

Les obligations du territoire

La CCT devra se positionner sur les axes stratégiques nationale d'adaptation.

2.1.5 Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)

■ Aspects réglementaires

Instaurée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TEPCV), la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la **feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique**. Elle constitue l'un des deux volets de la politique climatique française, au côté du Plan national d'adaptation au changement climatique

Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Elle définit ainsi des **objectifs de réduction des émissions de GES à l'échelle de la France à court et moyen terme : les budgets carbone** (plafonds d'émissions de GES à ne pas dépasser au niveau national sur des périodes de 5 ans, exprimés en millions de tonnes de CO2 équivalent).

Ce projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La **nouvelle version de la SNBC** et les **budgets carbone** pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été **adoptés par décret le 21 avril 2020**. Outil au niveau territorial de la SNBC, le PCAET doit être compatible avec celle-ci - « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales », via le SRADDET au niveau régional (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires).

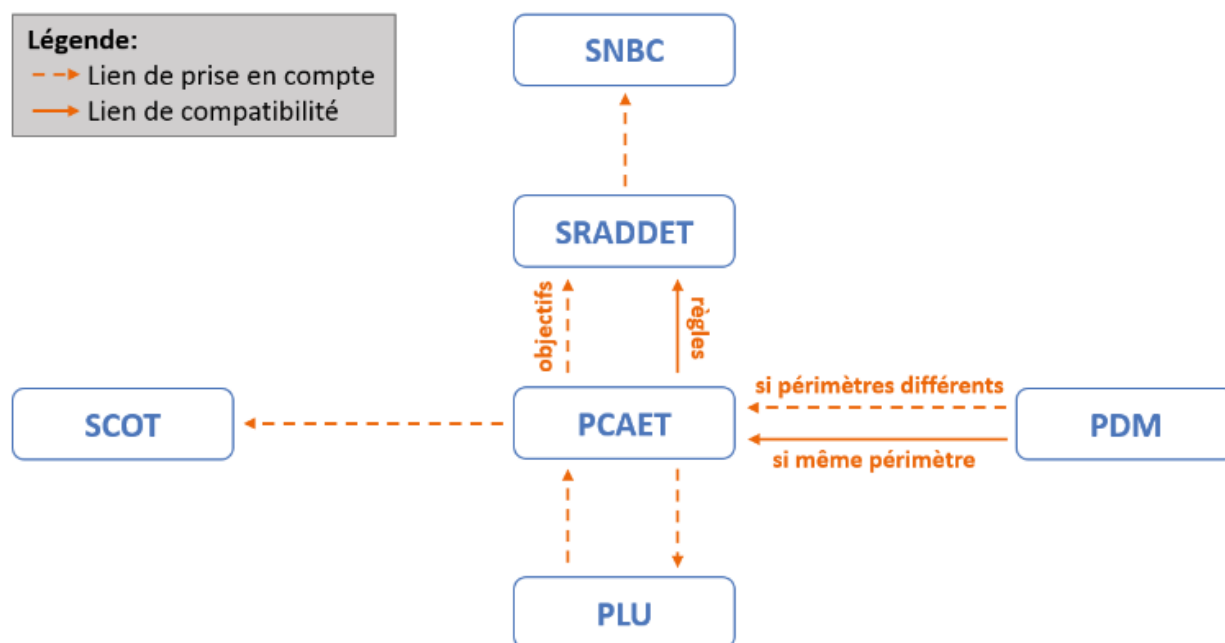


Figure 2. Articulation de la planification dans les régions métropolitaines hors Ile-de-France et Corse

■ Objet du document / grandes orientations

● Cadre général :

La SNBC vise deux ambitions :

- Atteindre la neutralité carbone en 2050 **pour le territoire français**, entendue comme l'atteinte de l'équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions anthropiques de GES, c'est-à-dire absorbées par les milieux naturels gérés par l'homme (forêt, prairies, sols agricoles, zones humides, etc.) et certains procédés industriels (capture et stockage ou réutilisation du carbone) ;
- Réduire l'empreinte carbone des Français (ensemble des émissions associées à la consommation des Français, incluant celles liées à la production et au transport des biens et des services importés).

La neutralité carbone implique de **diviser nos émissions de GES au moins par 6 d'ici 2050**, par rapport à 1990.

La SNBC s'appuie sur un **scénario de référence** (commune à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie – PPE). Ce scénario de référence met en évidence des mesures de politiques publiques, en supplément de celles existant aujourd'hui, qui permettraient à la France de respecter ses objectifs climatiques à court, moyen et long terme. Par rapport à ce scénario, la France atteindra à l'horizon 2050 un **niveau d'émission « incompressible » : environ 80 Mt CO₂ eq**. Atteindre la neutralité carbone implique donc de **compenser ces émissions par des puits de carbone**. Le puits estimé du secteur des terres (forêt et terres agricoles) optimisé et durable, ajouté à un puits estimé de capture et de stockage du carbone, permet d'équilibrer uniquement ces émissions résiduelles non énergétiques ainsi que des émissions résiduelles issues d'énergies fossiles conservées pour une partie des transports (aériens et domestiques).

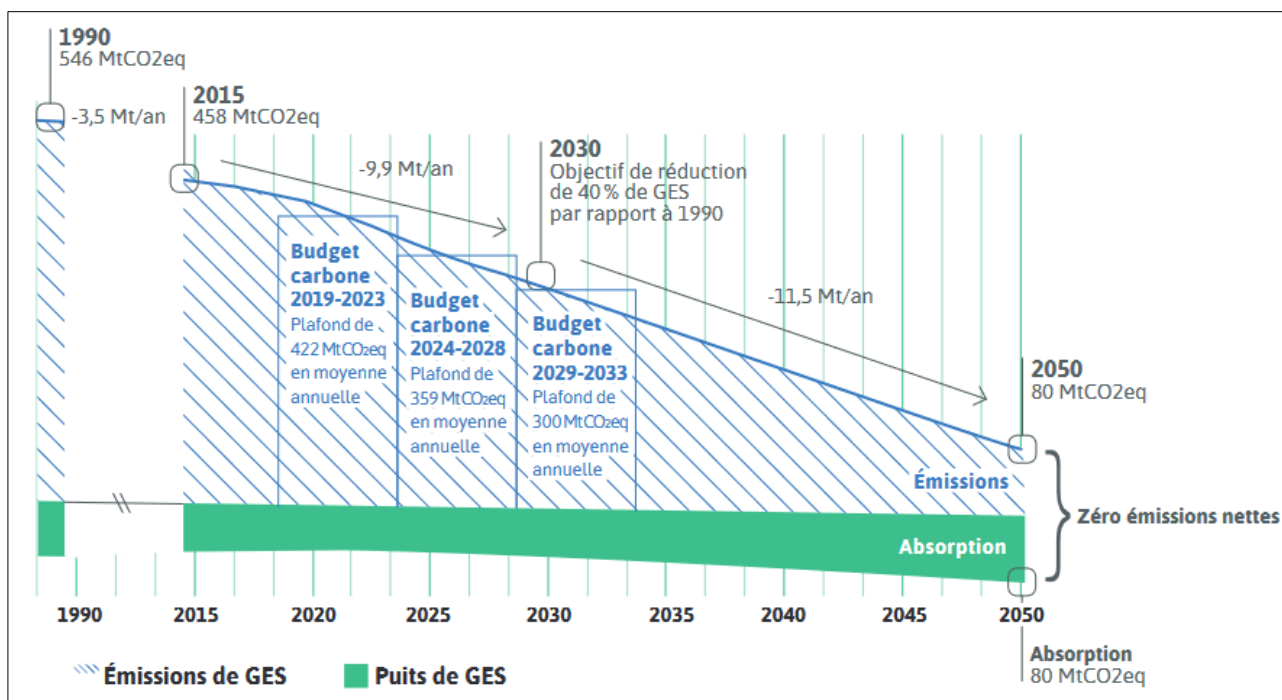


Figure 3. Evolution des émissions et des puits de GES sur le territoire français entre 1990 et 2050 (en MtCO₂eq). Inventaire CITEPA 2018 et scénario SNBC révisée (neutralité carbone)

Pour atteindre la neutralité carbone, il est nécessaire de :

- Décarboner totalement la production d'énergie à l'horizon 2050 (utiliser la biomasse, géothermie, pompes à chaleur et électricité décarbonée) ;
- Réduire fortement les consommations d'énergie dans tous les secteurs (réduction de plus de 40 % par rapport à 2015), via l'efficacité énergétique et la sobriété ;
- Diminuer au maximum des émissions non liées à la consommation d'énergie par exemple de l'agriculture (réduction de près de 40 % entre 2015 et 2050), ou des procédés industriels (division par 2 entre 2015 et 2050) ;
- Augmenter les puits de carbone (naturels et technologiques) d'un facteur 2 par rapport à aujourd'hui.

La SNBC formule des orientations de politiques publiques concernant :

- La gouvernance de la mise en œuvre de la stratégie aux échelles nationale et territoriale ;
- Des sujets transversaux tels que l'économie, la recherche, l'éducation ou encore l'emploi ;
- Chaque secteur d'activité : transports, bâtiments, agriculture, forêt-bois, industrie, production d'énergie, déchets.

• Orientations sectorielles de la SNBC

La répartition sectorielle des trois prochains budgets carbone en MtCO₂eq sont les suivants :

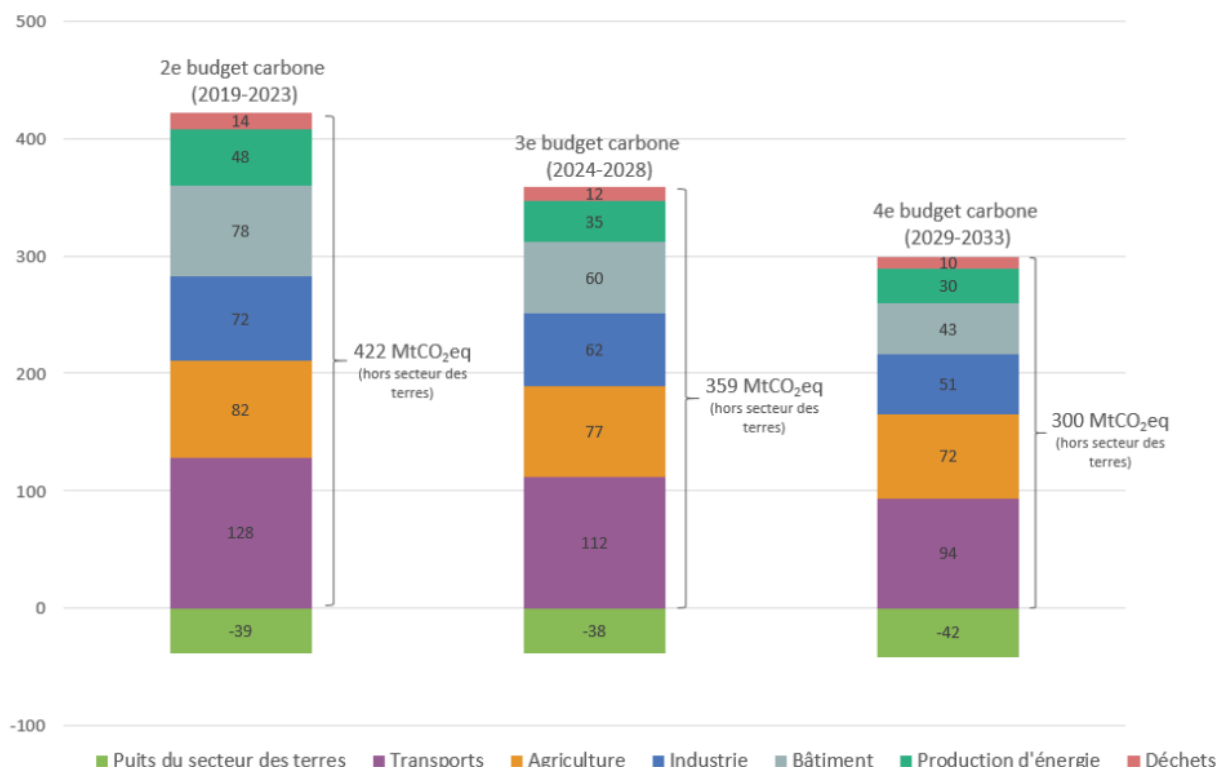


Figure 4. Répartition sectorielle des trois prochains budgets carbone en MtCO₂eq

Les recommandations sectorielles concernent : les transports, les bâtiments, l'agriculture, la forêt-bois-biomasse, l'industrie, la production d'énergie et de déchets. On retrouve les objectifs par secteurs dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Objectif de réduction des émissions de GES par rapport à 2015
Bâtiments	En 2030 : - 49 % En 2050 : décarbonation complète
Transports	En 2030 : - 28 % En 2050 : décarbonation complète (sauf aérien et domestique)
Agriculture	En 2030 : - 19 % En 2050 : - 46 %
Production d'énergie	En 2030 : - 33 % En 2050 : décarbonation complète
Industrie	En 2030 : - 35 % En 2050 : - 81 %
Déchets	En 2030 : - 35 % En 2050 : - 66 %

Tableau 1. Objectifs de réduction par secteur visés par la SNBC

Ainsi, il convient d'amplifier le rythme de réduction des gaz à effet de serre, sans porter préjudice au développement économique de la France, ni simplement exporter les émissions en délocalisant les activités les plus émettrices. C'est le but de la SNBC.

Les obligations du territoire

La CCT devra se positionner sur les objectifs suivants : Atteinte de la neutralité carbone.

2.1.6 Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)

■ Contexte

La pollution atmosphérique engendre un impact sanitaire important : 48 000 décès prématurés par an, d'après une évaluation de l'Agence nationale de santé publique publiée en juin 2016. Malgré une amélioration progressive de la qualité de l'air, les normes sanitaires fixées par la directive 2008/50/CE restent dépassées dans de très nombreuses agglomérations. Récemment, la France a fait l'objet de deux avis motivés de la Commission européenne pour non-respect des valeurs limites en particules fines et dioxyde d'azote. En réponse à cela, l'adoption du PREPA en 2017 permet d'entreprendre des actions afin de protéger la population et l'environnement.

■ Date de validation du document et aspects réglementaires

Arrêté du 10 mai 2017 – Décret n°2017-949 du 10 mai 2017.

● Aspects réglementaires

Le PREPA est prévu par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV – article 64) et par la directive 2016/2284 du 14 décembre 2016. Il s'appuie sur des outils comme les Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

● Lien avec le PCAET

Le PCAET doit être compatible avec le PREPA - « *ne pas être en contradiction avec les options fondamentales* », il concerne principalement le volet « air » du PCAET. Le PREPA pourra constituer une source d'information utile pour l'estimation par les territoires des potentiels de réduction de la pollution dans les différents secteurs d'activité.

● Objet du document / thématiques abordées

Le PREPA est composé d'un décret qui fixe les objectifs de réduction aux horizons 2020, 2025 et 2030 ainsi que d'un arrêté qui détermine les actions de réduction des émissions à renforcer et à mettre en œuvre.

● Objectifs/ grandes orientations

Le PREPA se constitue de mesures de plusieurs types :

- Des mesures de consolidation de la réglementation existante ;
- De nouvelles mesures en faveur de la qualité de l'air ;
- Des projets de recherches et de développement.

L'ensemble des mesures issu de l'arrêté du 10 mai 2017 est réparti selon les secteurs suivants :

Secteur	Axes principaux du plan national
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des exigences réglementaires et de leur contrôle • Renforcement des incitations financières (TGAP)
Transport et Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de la fiscalité pour mieux prendre en compte les polluants atmosphériques • Promotion de l'utilisation des véhicules les moins polluants et des mobilités actives et des transports partagés • Renforcement du contrôle des émissions des véhicules et des engins mobiles non routiers (EMNR) • Réduction des émissions de polluants atmosphériques du transport aérien, maritime et fluvial
Résidentiel-Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des émissions de polluants atmosphériques des opérations de rénovations thermiques • Réduction des émissions des appareils de chauffage et lutte contre le brûlage des déchets verts
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la volatilisation de l'ammoniac liée aux épandages et limitation du brûlage à l'air libre des résidus agricoles • Evaluation et réduction de la présence des produits phytopharmaceutiques dans l'air • Accompagnement du secteur grâce aux politiques agricoles
Mobilisation des acteurs locaux et des financements	<ul style="list-style-type: none"> • Communication pour sensibiliser les différents acteurs • Mobilisation et accompagnement des collectivités • Mobilisation des crédits d'intervention en faveur de la qualité de l'air et renforcement de la prise en compte de la qualité de l'air dans les autres politiques publiques
Amélioration des connaissances et Innovation	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des inventaires d'émissions et des connaissances sur l'origine des pollutions et de leur impact • Amélioration de la prévision des concentrations de polluants dans l'air ambiant • Anticipation de la future prise en compte de polluants non réglementés

Figure 5. Axes principaux des mesures du PREPA par secteur d'importance

Le Figure 6, issu du décret n°2017-949, résume les objectifs de réduction jusqu'en 2030 avec 2005 comme année de référence :

Polluant	Années 2020 à 2024	Années 2025 à 2029	A partir de 2030
Dioxyde de soufre (SO ₂)	- 55 %	- 66 %	- 77 %
Oxydes d'azote (NO _x)	- 50 %	- 60 %	-69 %
Composés Organiques Volatils autres que le méthane (COVNM)	-43 %	- 47 %	- 52 %
Ammoniac (NH ₃)	- 4 %	- 8 %	- 13 %
Particules fines (PM _{2,5})	- 27 %	- 42 %	- 57 %

Figure 6. Objectifs de réduction du PREPA des émissions anthropiques de polluants atmosphériques pour les années 2020 à 2024, 2025 à 2029 et à partir de 2030 par rapport aux émissions de l'année de référence 2005.

Les obligations du territoire

La CCT devra se positionner sur les objectifs de réduction d'émissions des 5 polluants étudiés.

2.1.7 Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

• Contexte et objectif

Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, la France a pris des engagements forts afin de **réduire ses émissions de gaz à effet de serre**, notamment dans **le secteur de l'énergie**. Pour y parvenir, mais également pour diversifier le mix énergétique, assurer la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité, la **Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les priorités d'action de la politique énergétique du Gouvernement pour les dix prochaines années**.

L'ensemble des piliers de la **politique énergétique et l'ensemble des énergies** sont traités dans une même stratégie : maîtrise de la demande en énergie, maîtrise des coûts des énergies, promotion des énergies renouvelables, garantie de sécurité d'approvisionnement et indépendance énergétique, etc. Cela permet de construire une **vision cohérente et complète de la place des énergies et de leur évolution souhaitable** dans la société française.

La PPE est un outil opérationnel engageant pour les pouvoirs publics. Elle **décrit les mesures** qui permettront à la France de **décarboner l'énergie** afin d'atteindre la **neutralité carbone en 2050** (objectif inscrit à travers l'article 1^{er} de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019, obtenu en divisant au moins par 6 les émissions de GES en 2050 par rapport au niveau de 1990 - facteur 6). Les 10 prochaines années permettront de prendre le virage qui rendra faisable cette ambition nécessaire. Le scénario énergétique de la PPE est le même que celui de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour la période qu'elle couvre. La PPE porte sur deux périodes successives : 2019-2023 et 2024-2028. **Adoptée en 2020, elle sera revue d'ici 2023**.

• Objectif et méthode

Il s'agit de diminuer très fortement les émissions de CO2 pour atteindre la neutralité carbone

Pour atteindre la neutralité carbone, la France a détaillé dans la PPE les mesures phares pour la prochaine décennie. Cette feuille de route permettra de **réduire les émissions liées à la production et la consommation d'énergie** et de placer la France sur la trajectoire nécessaire pour atteindre une **décarbonation complète de l'énergie en 2050**.

Pour cela, 2 grands leviers sont à actionner :

- **Réduire la consommation d'énergie** : cela concerne tous les secteurs (bâtiments, transports, industrie, agriculture) en développant des nouvelles technologies, en modifiant les comportements. La consommation finale devra baisser de moitié d'ici 2050 (loi TECV) ;
- **Diversifier le mix énergétique** : le mix énergétique doit évoluer vers une énergie sans carbone et favoriser les énergies renouvelables

La réduction de l'utilisation des énergies fossiles permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais également d'améliorer la qualité de l'air en réduisant les autres polluants émis lors de la combustion, ce qui est bénéfique du point de vue de la santé.

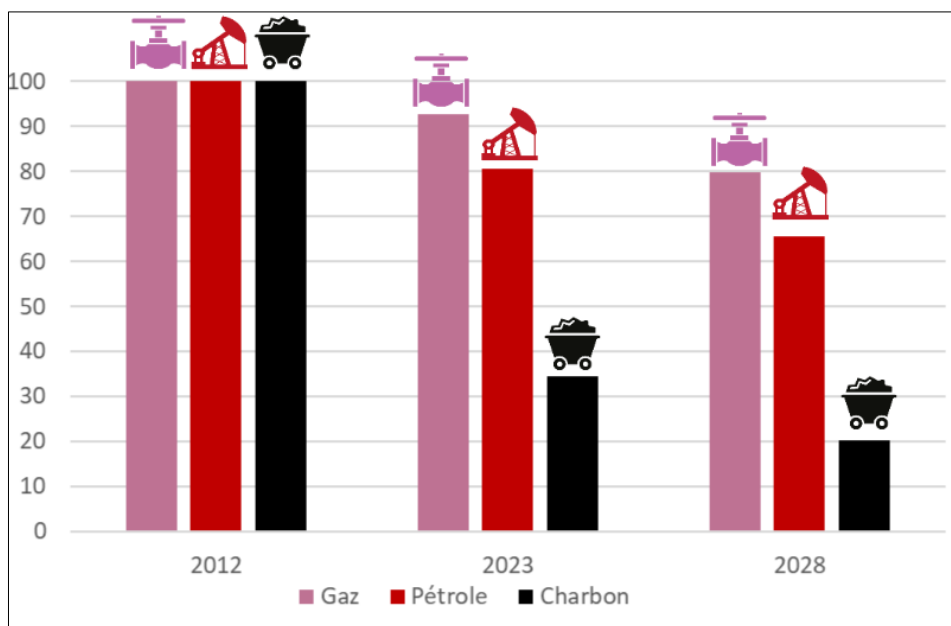


Figure 7. % de réduction de la consommation primaire d'énergie fossile par vecteur énergétique (scénario de référence)

Les secteurs n'ont pas tous le même impact sur la consommation finale d'énergie : les deux plus gros postes de consommation sont les transports et le bâtiment (résidentiel et tertiaire), suivis par l'industrie. La consommation d'énergie dans l'industrie a connu une baisse en 2008 et est stable depuis. Les consommations d'énergie dans les transports et le résidentiel-tertiaire sont stables. Dans la PPE, tous les secteurs sont mobilisés.

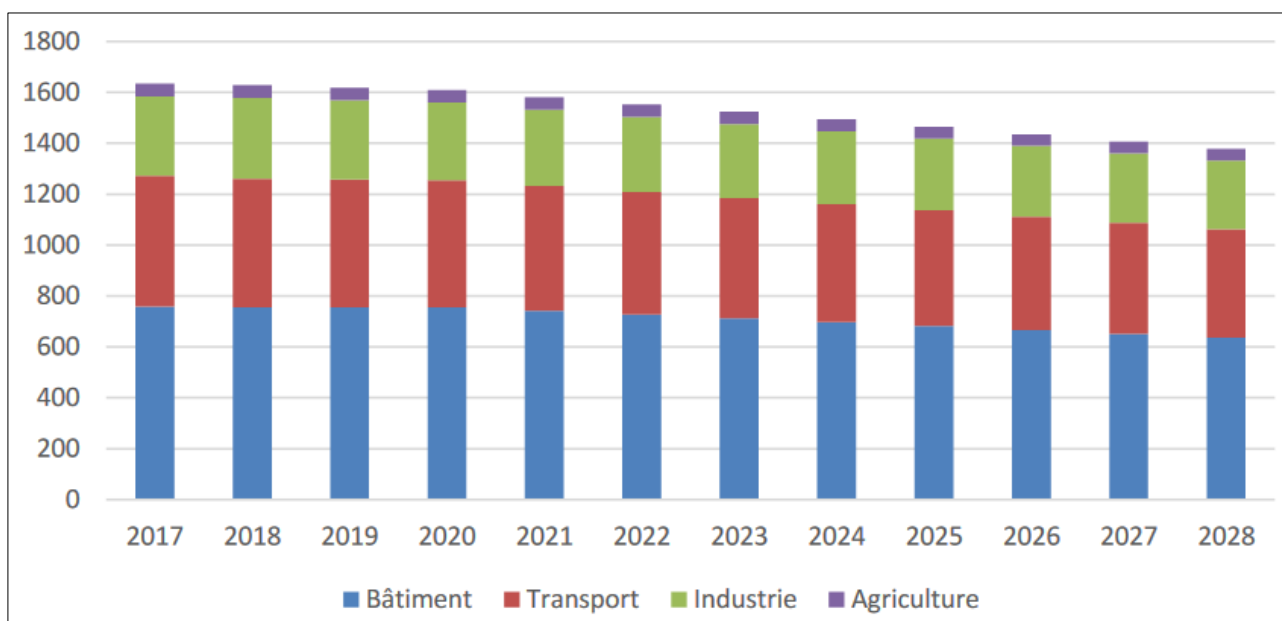


Figure 8. Evolution de la consommation finale d'énergie par secteur à partir de 2017

Les grands objectifs de la PPE sont repris sur la Figure 9.

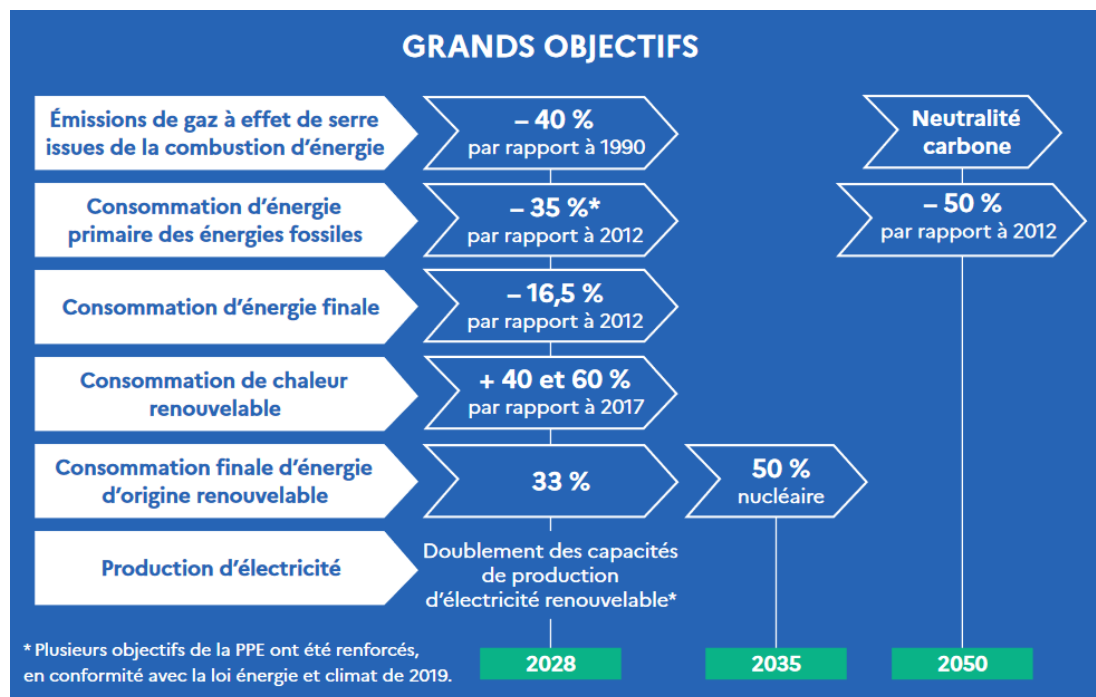


Figure 9. Grands objectifs de la PPE

Les obligations du territoire

La CCT devra se positionner sur les objectifs suivants :

- Pourcentage de réduction de la consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2015,
- Pourcentage de la consommation d'énergie couverte par des énergies renouvelables locales en 2030,
- Pourcentage des émissions de GES couvertes par la séquestration du territoire.

2.1.8 La loi d'orientation des mobilités (LOM)

La loi d'orientation des mobilités a été publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019. Cette loi transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

■ Les trois piliers de la loi d'orientation des mobilités

● 1/ Investir plus et mieux dans les transports du quotidien

- 13,4 Md€ d'investissements de l'État dans les transports en cinq ans (2017-2022) ;
- Une réorientation claire des investissements en faveur des transports du quotidien plutôt que de nouveaux grands projets : hausse des moyens pour l'entretien des réseaux existants, investissement dans un plan RER pour les métropoles, désenclavement des territoires ruraux ;
- Les 3/4 des investissements sur la période 2017-2022 consacrés au mode ferroviaire.

● 2/ Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer

- Des solutions alternatives à la voiture individuelle proposées sur 100 % du territoire par les collectivités, grâce à des outils plus simples, moins coûteux, et mieux adaptés à leurs besoins, qu'elles pourront maintenant mettre en place : covoiturage, transport à la demande, navettes autonomes, etc. Pour cela, l'État met en place des financements et appels à projets : 500M€ sont par exemple mobilisés par l'État sur la période 2017-2022 pour cofinancer des projets de mobilité avec les collectivités (DSIL).
- La mobilité domicile-travail au cœur du dialogue social dans les entreprises : elle deviendra un thème obligatoire de négociation sociale pour s'assurer que les entreprises s'engagent à faciliter les trajets de leurs salariés. Cet accompagnement pourra prendre la forme d'un titre-mobilité, sur le modèle ticket restaurant.
- Un forfait mobilité durable, jusqu'à 400 €/an pour aller au travail en covoiturage ou en vélo : les employeurs pourront contribuer aux frais de déplacements de leurs salariés par ce forfait, exonéré d'impôts et de cotisations sociales. L'État le généralisera à tous ses agents dès 2020 à hauteur de 200 €/an.
- Un permis de conduire moins cher et plus rapide, en réduisant les délais, en permettant les comparatifs entre auto-écoles, en facilitant l'apprentissage en ligne et sur simulateur, etc.
- L'accélération du développement des solutions innovantes de mobilité : circulation de navettes autonomes dès 2020, 100% des informations rendues publiques pour favoriser des trajets en un seul clic, ... La loi mobilités créera également le cadre de régulation pour les services en free-floating, et rééquilibrera les relations entre chauffeurs VTC, livreurs et plateformes.
- La mobilité des personnes en situation de handicap facilitée, grâce à des mesures concrètes : gratuité possible pour les accompagnateurs dans les transports, données d'accessibilité rendues publiques, etc.

● 3/ Engager la transition vers une mobilité plus propre

- L'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi, conformément au Plan climat, avec une trajectoire claire : - 37,5 % d'émissions de CO₂ d'ici 2030 et l'interdiction de la vente de voitures utilisant des énergies fossiles carbonées d'ici 2040.
- La prime à la conversion et la possibilité de recharger partout son véhicule électrique, en multipliant par 5 d'ici 2022 les points de recharge : équipement obligatoire dans certains parkings, création d'un droit à la prise, division par plus de 2 du coût d'installation...

- Un plan vélo inédit pour tripler sa part dans les déplacements : création d'un fonds vélo de 350 M€, lutte contre le vol avec la généralisation progressive du marquage des vélos et des stationnements sécurisés, création du forfait mobilité durable, généralisation du savoir-rouler à l'école...
- Un plan pour faire du covoiturage une solution au quotidien, en permettant aux collectivités de subventionner les covoitureurs, en ouvrant la possibilité de créer des voies réservées aux abords des métropoles, en mettant en place un forfait mobilité durable...
- Des zones à faibles émissions pour un air plus respirable, permettant aux collectivités de limiter la circulation aux véhicules les moins polluants, selon des critères de leur choix. Déjà 23 collectivités, soit plus de 17 millions d'habitants concernés, sont engagées dans la démarche en 2019.
- La contribution des modes les plus émetteurs au financement des mobilités : réduction de 2 centimes de l'exonération de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) pour les transporteurs routiers et écocontribution inédite du secteur aérien.

■ Lien avec le Plan Climat

L'article 85 de la LOM prévoit que les Plans Climats Air Énergie Territoriaux (PCAET) établis sur les territoires de plus de 100 000 habitants ou de plus de 20 000 habitants couverts partiellement ou intégralement par un PPA définissent un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Si les objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas atteints, le plan d'action doit être renforcé dans un délai de dix-huit mois, sans qu'il soit procédé à une révision du PCAET, ou lors de la révision du PCAET si celle-ci est prévue dans un délai plus court.

En complément, l'article 85 de la loi LOM prévoit que le plan d'action comporte une étude portant sur :

- La création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou plusieurs Zone à Faibles Emissions (ZFE) ;
- Les perspectives de renforcement progressif des restrictions afin de privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions.

En sus des dispositions précitées, le plan d'action doit prévoir les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

Les obligations du territoire

La CCT, regroupant plus de 20 000 habitants et étant couvert par le PPA de la région de Creil devra :

- Intégrer un plan d'action en faveur de la qualité de l'air dans son PCAET (comme tous les PCAET),
- Fixer des objectifs territoriaux biennaux de réduction des polluants atmosphériques au moins aussi exigeant que ceux du PREPA, applicable dès 2022,
- Étudier la faisabilité d'une zone de faibles émissions mobilité et son renforcement progressif,
- Respecter les normes de qualité de l'air au plus tard en 2025.

2.2 Echelle régionale

2.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

■ Objet du SRADDET et mise en place

Le SRADDET est un document créé en 2015 par la loi NOTRe, qui a instauré une nouvelle organisation territoriale de la République. C'est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire.

Lors de la **séance plénière du 30 juin 2020**, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région. Ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le SRADDET fixe :

- Des objectifs des développements du territoire de la région à moyen et long terme concernant différents domaines : équilibre et égalités des territoires, désenclavement des territoires ruraux, gestion économe de l'espace, développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention, gestion des déchets ... ;
- Des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs retenus.

Le SRADDET est mobilisateur et privilégie les enjeux régionaux sur lesquels la valeur ajoutée du document est réelle, en articulation avec le SRDEII (Schéma régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation).

Cette valeur ajoutée se traduit de trois manières différentes :

- Faire plus opérationnel et plus simple : la Région dispose avec son SRADDET d'une capacité de mise en cohérence là où plusieurs schémas complexifieraient auparavant les niveaux de lecture et cloisonnaient les démarches. **Il se substitue aux schémas antérieurs tels que les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE), les Schémas Régionaux des Infrastructures et des Transports (SRIT), les Schémas Régionaux d'Intermodalité (SRI) et intègrera le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).** Le SRADDET contribue ainsi à **rendre les enjeux plus lisibles**, à produire des objectifs et des règles plus facilement appropriables, à promouvoir une approche plus intégrée de l'aménagement et à assurer la cohérence des politiques publiques entre elles.
- Faire ensemble et plus efficacement : la Région veut favoriser les mises en système, fédérer les acteurs autour d'enjeux communs et mutualiser les ressources. La configuration du territoire régional – deux moteurs métropolitains, un maillage important de villes, des ruralités aux profils multiples – est une chance. Elle permet des mises en réseau et des complémentarités réelles.
- Révéler les Hauts-de-France : la nouvelle vision régionale doit permettre bien davantage qu'une simple addition des projets des deux ex-régions Nord Pas-de-Calais et Picardie. La capacité du SRADDET à mobiliser les territoires en faveur des grandes dynamiques régionales, interrégionales et transfrontalières au bénéfice de tous sera déterminante pour l'avenir de la région.

■ Articulation du SRADEET avec les documents locaux

Outre son caractère « intégrateur », le SRADEET est également « prescriptif ». Ses objectifs et ses règles générales s'imposent aux documents locaux de planification.

Les SCoT (ou à défaut les PLU), les PDU, les PCAET et les chartes des PNR :

- Prennent en comptes les objectifs du SRADEET ;
- Sont compatibles avec les règles générales de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

■ Objectifs « Air » du SRADEET

Les objectifs « Air » du SRADEET en région s'inscrivent dans les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Les objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport à 2015 définis dans le SRADEET sont repris dans le Figure 10 et sur la Figure 11.

Emissions en tonnes	2015	2021	Baisse % / à 2015	2026	Baisse % / à 2015	2031	Baisse % / à 2015
Nox	102 652	69 440	-32%	55 552	-46%	43 052	-58%
COVnM	118 545	75 387	-36%	70 097	-41%	63 484	-46%
SO ₂	29 340	22 637	-23%	17 097	-42%	11 570	-61%
NH ₃	50 134	48 852	-3%	46 817	-7%	44 273	-12%
PM _{2.5}	20 490	17 208	-16%	13 672	-33%	10 136	-51%
PM ₁₀	32 314	27 214	-16%	21 622	-33%	16 030	-50%

Figure 10. Objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport à 2015

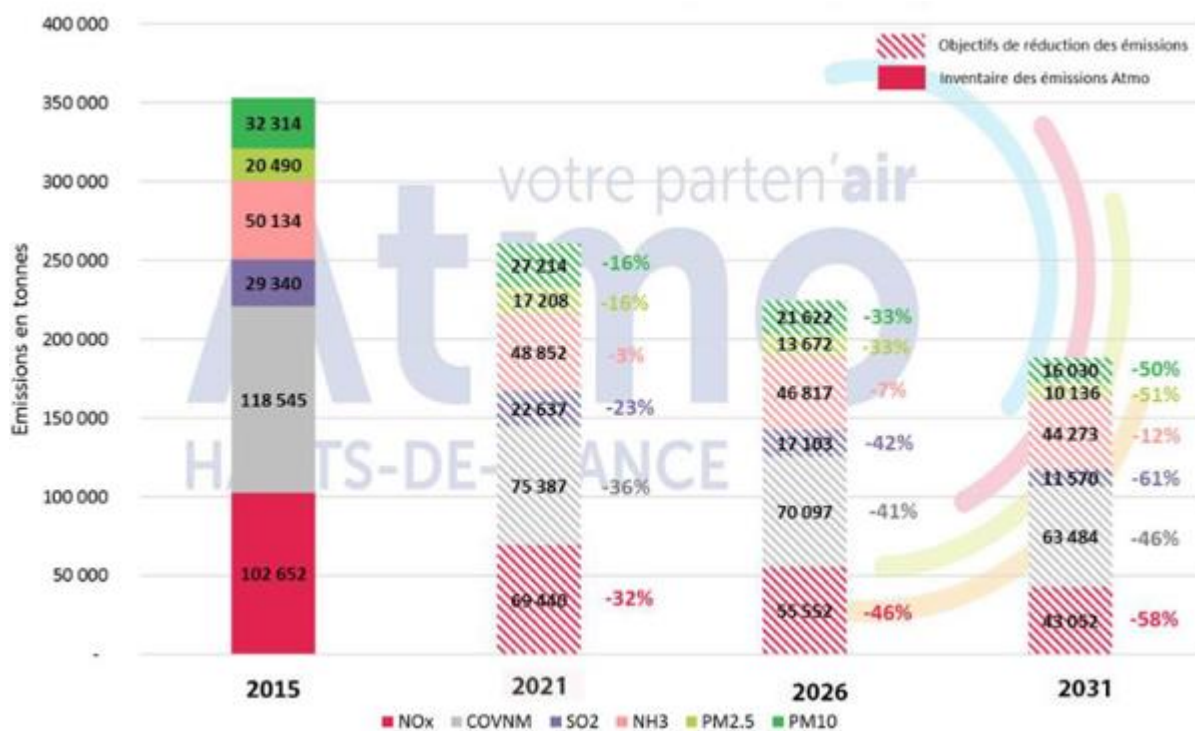


Figure 11. Objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport à 2015

■ Objectifs sur l'autonomie énergétique des territoires

Pour contribuer aux objectifs nationaux définis dans la loi pour la transition énergétique, le SRADDET vise un développement des énergies renouvelables comparable à l'effort national en **multipliant par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 (passant de 19 TWh en 2015 à 39 TWh à l'horizon 2031)**, et faisant passer la **part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 9% en 2015 à 28% en 2031** en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques.

	2015	2021	2026	2031
Part d'EnR dans la consommation finale d'énergie	9 %	15 %	20 %	28 %

Figure 12. Evolution de la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale

Les résultats attendus en matière de production d'énergies renouvelables sont repris dans le tableau et la figure ci-dessous.

Note : Le **SRADDET s'appuie sur la loi TECV et la SNBC dans sa version de 2015**, d'où la notion de « facteur 4 » et non « facteur 6 » ou « neutralité carbone », ces deux dernières notions ayant été introduites par la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 et reprises dans la révision de la SNBC du 21 avril 2020.

Production d'EnR en GWh	2015	2021	2026	2031	2050
Hydraulique	13	24	40	60	Vers facteur 4
Eolien	4966	7824	7824	7824	
Solaire photovoltaïque	126	363	878	1778	
Solaire thermique	36	137	417	1015	
Biogaz	547	1681	4284	9053	
Energie fatale, gaz de mines	309	651	1210	1987	
Déchets	694	890	1095	1292	
Bois énergie en collectif	3051	4089	4694	5182	
Bois énergie particulier	4618	4618	4618	4618	
Agrocarburants	2849	2869	2886	2900	
Géothermie basse t°	84	229	528	1029	
Pompes à chaleur	1701	2076	2451	2800	
TOTAL	18 995	25 451	30 924	39 538	

Figure 13. Production d'énergies renouvelables en GWh

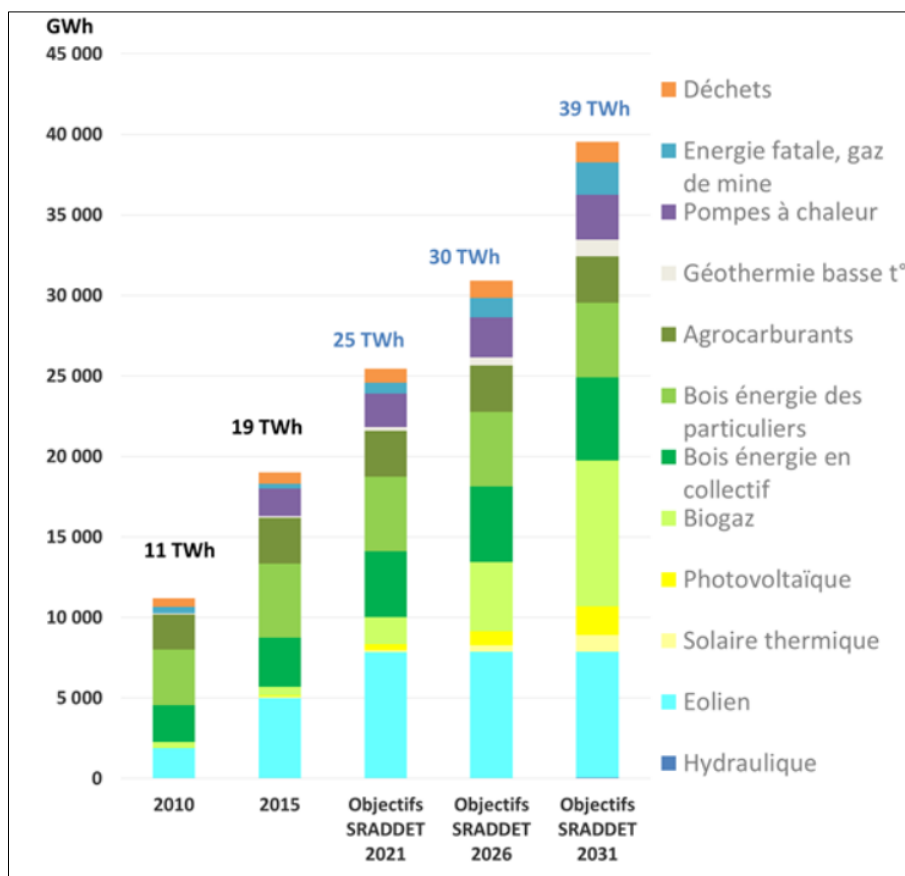


Figure 14. Objectifs SRADDET sur la production d'EnR

Ces objectifs de production d'énergies renouvelables sont repris dans la règle générale 8 : Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre **une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031**. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

■ Objectifs sur les réductions des consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le SRADDET reprend en les mettant en cohérence les éléments essentiels des diagnostics, enjeux et orientations des Schémas Régionaux Climat, Air, Energie (SRCAE) des anciennes régions Nord-Pas de Calais et Picardie. Il s'appuie également sur les objectifs de la loi TEPCV, le code de l'énergie (sobriété énergétique) et le décret du 18/11/2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la SNBC.

Le Figure 15 reprend l'objectif de réduction de la consommation régionale d'énergie finale par secteur et le Figure 16 concerne l'objectif de réduction des émissions régionales de GES par secteur.

Secteurs\Gwh/an	2012	2021		2026		2031		2050	
		Gain		Gain		Gain		Gain	
Résidentiel	48 351	7 615	- 16%	11 926	- 25%	15 430	- 32%	25 936	- 54%
Tertiaire	21 884	3 093	- 14%	4 225	- 19%	5 527	- 25%	9 658	- 44%
Industrie	86 438	10 658	- 12%	15 299	- 18%	20 080	- 23%	35 495	- 41%
Transports	43 656	10 701	- 25%	14 001	- 32%	17 826	- 41%	28 373	- 65%
Agriculture	3 442	421	- 12%	1 244	- 36%	1 570	- 46%	2 424	- 70%
Réduction de consommation d'énergie par rapport à 2012	203 772	32 488	- 16%	46 695	- 23%	60 433	- 30%	101 886	- 50%

Figure 15. Objectif de réduction de la consommation régionale d'énergie finale par secteur

Secteurs\KteqCO2/an	2012	2021		2026		2031		2050	
		Gain		Gain		Gain		Gain	
Résidentiel	7 300	1 984	- 27%	2 331	- 32%	2 968	- 41%	4 730	- 65%
Tertiaire	5 900	590	- 10%	931	- 16%	1 226	- 21%	2 198	- 37%
Industrie	24 800	5 518	- 22%	8 022	- 32%	10 208	- 41%	16 214	- 65%
Transports	11 500	2 987	- 26%	3 921	- 34%	4 970	- 43%	7 792	- 68%
Agriculture	12 400	564	- 5%	1 170	- 9%	1 561	- 13%	2 925	- 23%
Total	61 900	11 643	- 19%	16 375	- 26%	20 933	- 34%	33 859	- 55%
Réduction de CO ² due aux EnR&R		1 031	- 2%	2 154	- 3%	3 895	- 6%		
Réductions d'émissions de CO ² par rapport à 2012		12 674	- 20%	18 529	- 30%	24 829	- 40%	vers F4 (- 75%)	vers F4

Figure 16. Objectif de réduction des émissions régionales de GES par secteur

Ces objectifs sont énoncés dans la règle générale 7 : Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30 % des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40 % pour les émissions de GES.

■ Objectifs sur l'adaptation au changement climatique

Le SRADDET indique dans sa règle générale 6 :

« Les SCoT / PLU / PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- Répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et **préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique,**
- **Préserver et restaurer des espaces à enjeux** en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Les espaces à enjeu sont les zones inondables, les éléments naturels et corridors biologiques et les zones de vulnérabilité.

Les SCoT et PLUI, en lien avec les PCAET, devront adapter leur stratégie de gestion des risques à leurs propres vulnérabilités climatiques pour limiter les effets des îlots de chaleur, inondations, sécheresses, submersion,

retrait / gonflement des argiles, tension sur les ressources naturelles et agricoles, tout en se rendant plus résilients.

Les territoires devront privilégier les solutions d'aménagement « naturelles » (génie écologique) et les pratiques agronomiques économes en eau, luttant contre l'érosion, basées sur des variétés culturales et espèces de peuplement forestières diversifiées et adaptées.

■ Autres objectifs du SRADET en lien avec le PCAET

● Objectifs sur les productions agricoles

Le SRADET indique dans sa règle générale 9 :

« Les PCAET et les chartes de PNR accompagnent la **relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux** en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente en mobilisant des outils de protection des terres agricoles ».

La SNBC invite à maîtriser la demande de mobilité des marchandises notamment en rapprochant la production et la consommation des biens grâce à des **filières courtes**. La loi Agriculture et alimentation fixe un objectif de 50 % de produits bio ou bénéficiant d'un label de qualité d'ici à 2022 dans la restauration collective. Ainsi, la règle 9 encourage les territoires à mettre en place des stratégies visant la **relocalisation de la production alimentaire et la consommation de produits locaux**. Cela représente une opportunité pour le secteur agricole de garantir des débouchés. De plus, favoriser les consommations de productions de saisons évite la mise en place de longues chaînes du froid ou la culture sous serres fortement consommatrices d'énergie et émettrices de GES.

● Objectifs sur la mobilité

La règle générale 26 demande que tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une **stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population**, notamment pour un **accès facilité à l'emploi et à la formation**, et à l'impératif de sobriété carbone.

La règle générale 30 demande à ce que les PCAET notamment créent les **conditions favorables à l'usage des modes de déplacements actifs**. Ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le **déploiement d'installations**, en particulier pour les **itinéraires cyclables les plus structurants**.

La règle générale 31 demande à ce que les PCAET (en lien avec les SCoT et PLUi) facilitent les **trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle**. Pour cela, ils encouragent le développement :

- D'expérimentation dans les réponses de déplacements domicile-travail,
- Du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, autopartage,
- De points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV ...).

La règle générale 3 prône un hub logistique structuré et organisé. Elle indique que les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

- **La réhabilitation thermique encouragée**

La règle générale 33 demande que les PCAET, en lien avec les SCoT, développent une stratégie visant une **réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire**, comportant :

- L'identification des secteurs prioritaires d'intervention,
- Un niveau de performance énergétique à atteindre
- Une gouvernance multi acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

- **La qualité de l'air améliorée**

La règle générale 35 indique que les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

Ces zones ZFE ciblent prioritairement les particules fines (PM) et les Oxydes d'azote (NOx), mais pourraient aussi ou prioritairement cibler le NH₃ dans les zones où il est émis en grande quantité). Ces ZFE peuvent être mises en œuvre de façon non permanente (à certaines saisons, en période touristique par exemple, ou certains jours et/ou à certaines heures), en précisant les catégories de véhicules ou autres sources de pollution concernées, et les dérogations individuelles possibles. Le calendrier de mise en œuvre sera précisé si les restrictions se font progressivement. L'application de cette règle pourra être adaptée pour respecter d'éventuelles nouvelles réglementations nationales.

Les obligations du territoire

La CCT devra répondre aux exigences et objectifs du SRADDET des Hauts-de-France et justifier des écarts existants entre les objectifs de son PCAET et du SRADDET.

2.2.2 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Le S3REnR des Hauts-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2019.

• Aspects réglementaires

Pour accompagner le développement des EnR, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a confié à RTE, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution l'élaboration des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), qui visent à anticiper et planifier les évolutions des réseaux électriques nécessaires pour l'accueil des Energies Renouvelables (EnR) dans les prochaines années. Les S3REnR sont ainsi un outil de planification territoriale à la maille régionale.

• Objet du document / thématiques abordées

Les S3REnR abordent essentiellement les points suivants :

- Les travaux de développement ou d'aménagement à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés au niveau régional (SRCAE), en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrage existants ;
- La capacité (en puissance) du réseau à accueillir les énergies renouvelables, ainsi que la capacité réservée au développement des EnR par poste source ;
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer ainsi que la répartition du financement par chacune des parties (RTE, gestionnaires de réseau de distribution, quote-part des producteurs d'énergies renouvelables).
- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux ;
- Le bilan technique et financier du/des schéma(s) précédent(s).

Il est à noter que les S3REnR dans anciennes régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais étaient saturées : toutes les capacités réservées dans ces deux S3REnR ont été attribuées à des producteurs EnR. Ceci correspond à une puissance attribuée de 975 MW pour l'ex-Picardie et 973 MW pour l'ex-Nord-Pas-de-Calais.

La capacité d'accueil globale du nouveau S3REnR Hauts-de-France est de 3091,28 MW :

- 3000 MW de capacité réservée par poste dans le S3REnR conformément à l'objectif fixé par le préfet,
- 23,71 MW pour accueillir les productions de puissance inférieure ou égale à 100 kVA,
- 67,57 MW de projets abandonnés des S3REnR précédents.

2.2.3 Le Projet Régional de Santé Environnement

• Objectifs / grandes orientations

Élaboré conjointement par l'État, la Région Hauts-de-France et l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, après une large consultation des acteurs régionaux en santé-environnement, l'objectif de ce plan est de réduire les expositions environnementales présentant un risque pour la santé.

Ce troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3) décline en région les orientations du troisième Plan National Santé Environnement (PNSE 3), avec l'ajout de spécificités régionales.

Adopté en juin 2018 et couvrant la période 2017-2021, le PRSE 3 est structuré autour de 28 fiches-actions réparties sur **6 axes stratégiques** :

- Impulser une dynamique santé-environnement sur les territoires,
- Périnatalité et petite enfance,
- Alimentation et eau de consommation,
- Environnements intérieurs, habitat et construction,
- Environnements extérieur et sonore,
- Amélioration des connaissances.

Le 4^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE 4), copiloté par les ministères des Solidarités et de la Santé et de la Transition écologique, s'étant lancé en mai 2021, un nouveau PRSE 4 Hauts-de-France pourrait voir le jour dans les années à venir.

2.2.4 Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil

• Echelle

Son périmètre porte sur 30 communes, dont deux font partie de la CCT : Angicourt ; Liancourt ; Rieux ; Beaufort ; Maysel ; Rousseloy ; Blaincourt-lès-Précy ; Mogneville ; Saint-Leu-d'Esserent ; Brenouille ; Monceaux ; Saint-Maximin ; Cauffry ; Monchy-Saint-Éloi ; Saint-Vaast-lès-Mello ; Cinqueux ; Montataire ; Thiverny ; Cramoisy ; Nogent-sur-Oise ; Verderonne ; Creil ; Pont-Sainte-Maxence ; Verneuil-en-Halatte ; Laigneville ; **Précy-sur-Oise** ; Villers-Saint-Paul ; Les Ageux ; Rantigny ; **Villers-sous-Saint-Leu**.

• Lien avec le PCAET

Indirect, le PCAET de la Communauté de Communes Thelloise se doit d'être compatible avec ce PPA (c'est-à-dire « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »).

• Date de validation du document

28 décembre 2015.

• Aspects réglementaires

Un territoire doit mettre en place un PPA s'il est concerné par un des trois cas suivants :

- Il connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air.
- Il risque de connaître des dépassements.
- Il englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Dans le cas du PPA creillois, sur les 13 polluants réglementés, seuls les dépassements en PM₁₀ de la valeur limite journalière plus de 35 fois par an sont constatés (période 2011- 2013) sur le territoire. Ce dispositif vise à améliorer la qualité de l'air dans les zones où il est mis en œuvre.

• Objectifs/ grandes orientations

La priorité est donnée aux polluants dépassant les valeurs limites, à savoir les particules PM₁₀. Pour celles-ci, les actions envisagées dans le PPA doivent permettre de diminuer les concentrations dans l'atmosphère afin qu'elles ne dépassent plus les seuils réglementaires. Pour les particules PM₁₀, le plan particules demande une baisse des émissions de 25% d'ici 2015 et une réduction des émissions de 30% pour les PM_{2,5}. Cet objectif est repris dans le PPA au niveau local.

Les mesures propres à ce plan d'actions sont au nombre de huit et concernent le secteur du transport et le secteur de la combustion qui vise le secteur industriel et résidentiel. Sept d'entre elles sont des mesures pérennes et une action est spécialement déclinée en cas de pics de pollution.

- MESURE 1 : Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois
- MESURE 2 : Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400 kW
- MESURE 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- MESURE 4 : Informer les professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations
- MESURE 5 : mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires
- MESURE 6 : Promouvoir le co-voiturage sur le périmètre du PPA
- MESURE 7 : Imposer une réduction d'émissions de particules dans le PDU de l'agglomération du bassin Creillois
- MESURE 8 : Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution

2.3 Echelle locale

2.3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Thelloise

- **Date d'approbation**

En cours d'élaboration

- **Objet du document / thématiques abordées**

C'est un document d'orientation qui dessine les grands choix de développement du territoire pour les 15 à 20 prochaines années. En élaborant collectivement son projet de territoire, le SCoT renforce la solidarité intercommunale et le dialogue entre urbain et rural. Il est, pour tous, un véritable outil de coordination et de stratégie.

En d'autres termes, le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement ... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents intersectoriels intercommunaux : PLU, cartes communales ...

- **Objectifs/ grandes orientations**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD – version novembre 2019) fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises jusqu'à l'horizon 2030. Ces objectifs sont déclinés en 3 axes, eux-mêmes déclinés en plusieurs orientations :

- **Axe 1 : Renforcer l'attractivité et les dynamiques économiques de la Thelloise aux portes de l'Île de France mais aussi à l'échelle du département ;**
- **Axe 2 : Encadrer l'attractivité résidentielle du territoire et développer les services aux habitants ;**
- **Axe 3 : Préserver les qualités environnementales et patrimoniales garantes du cadre de vie.**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) met en œuvre le PADD en traduisant les orientations et les objectifs identifiés dans les 3 axes du PADD et en définissant :

- Des **prescriptions** qui s'imposent aux **documents d'urbanisme de rang inférieur** ;
- Des **recommandations** qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Elles sont rédigées à titre indicatif afin de mieux guider les collectivités dans la mise en œuvre du SCoT.

2.3.2 Les Plans locaux d'urbanisme (PLU)

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (PLUi). Un décret, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le PLU. Son objectif : passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Cet outil permet de se mettre en conformité avec les grandes orientations des documents de rang supérieur, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a été élaboré par la Communauté de Communes Thelloise.

2.3.3 Programme Locale de l'Habitat (PLH)

En lien avec la procédure de révision du SCoT, la CCT a un projet d'élaboration de Programme Local de l'Habitat (PLH). C'est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat. Il doit apporter une vision collective du bassin d'habitat et mutualiser la gestion des problématiques identifiées.

Les orientations et actions retenues dans ce document permettront de corriger les déséquilibres du territoire et d'agir pour une répartition harmonieuse, diversifiée et équilibrée des logements et des populations (écoconstructions, développement des centres-bourgs, amélioration et réhabilitation du parc existant, requalification des quartiers anciens, ...). De la même façon, le PLH veillera à concevoir un projet de territoire économe en matière de consommation de l'espace perméable, ce qui aura pour conséquence d'impacter les transports publics avec un souci réaffirmé de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Historiquement, un PLH a été approuvé en 1999, mais n'a pas fait l'objet de suivi ou de bilan. Des évolutions législatives (loi LOM) et de périmètre de la communauté nécessitent sa mise à jour.